



PAR COURRIEL

Le 6 février 2023

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation réglementaire concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes

Maître,

Le BAC salue l'initiative de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de proposer des modifications réglementaires ayant pour objectif d'optimiser la charge de conformité. Les assureurs de dommages reconnaissent que le traitement équitable des consommateurs permet de maintenir la confiance de ces derniers, ce qui est essentiel à la pérennité des affaires.

Modifications proposées concernant l'assurance responsabilité professionnelle

Le BAC accueille favorablement l'ensemble des modifications proposées par l'Autorité concernant l'assurance responsabilité.

Il est par ailleurs préoccupé par l'impact de la proposition visant à ce que la couverture s'étende à la faute lourde considérant sa proximité avec la faute intentionnelle. En effet, la faute lourde est parfois assimilée à la faute intentionnelle en matière de responsabilité, car la ligne entre les deux est mince. C'est le cas à l'article 1474 du Code civil du Québec qui se lit comme suit : « Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. (...) » (Nos soulignés)

Dans les deux cas, on est en présence d'un comportement inacceptable qui relève d'une inconduite. Bien que la faute lourde se distingue de la faute intentionnelle, il s'agit de notions subjectives qui laissent place à l'interprétation, car plusieurs facteurs doivent être évalués pour les qualifier notamment, le caractère inéluctable du dommage, l'état d'esprit et l'intention de la personne ayant posé le geste dommageable.

Les assureurs qui limitent actuellement la possibilité de couvrir une faute de nature intentionnelle en incluant dans leur police une exclusion pour la faute lourde ne pourront plus le faire. Cette situation pourrait avoir pour effet de les inciter à se retirer du marché et conséquemment à limiter l'accès pour ce type de risque. Aussi, il y a lieu de considérer que toute augmentation de l'étendue de la couverture provoque potentiellement une



augmentation de prime. Afin de mitiger ce risque, le BAC recommande que la réglementation stipule que la police ne doit pas exclure la faute lourde au lieu de stipuler qu'elle doit expressément la couvrir. Cette solution permettrait à l'Autorité d'atteindre son objectif tout en limitant l'impact sur les pratiques actuelles.

Modifications proposées concernant les activités externes des représentants

Les nouvelles règles concernant les activités externes permettront aux représentants de se livrer à de nouvelles activités tout en s'assurant qu'ils ne se placent pas en situation de conflit d'intérêts. Ces changements répondent aux demandes de l'industrie et sont favorables dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Le BAC accueille donc positivement les modifications proposées. Celles-ci entraînent cependant des changements importants dans les pratiques des cabinets et augmentent leur charge de conformité.

Bien que les cabinets soient déjà informés des activités externes de leurs représentants et qu'ils aient une obligation générale de supervision, le nouvel encadrement proposé leur octroie davantage de responsabilités ainsi qu'un fardeau administratif additionnel tel qu'il est mentionné ci-après.

Examen des demandes et décision

Présentement, c'est l'Autorité qui examine les demandes concernant les activités externes soumises par le représentant et qui décide ce qu'il pourra faire ou non alors qu'en vertu des nouvelles dispositions, c'est le cabinet qui devra déterminer si le représentant se conforme ou non à la Loi sur la distribution des produits et services financiers.

Le BAC est en accord avec les nouvelles règles, mais celles-ci comportent des difficultés d'application :

- Dans un premier temps, le cabinet devra déterminer si l'activité externe est susceptible de *prêter à confusion* ce qui implique une connaissance détaillée de cette activité, du contexte de l'offre et de sa commercialisation;
- Les règles relatives à la séparation de la clientèle sont complexes et devront être appliquées par des non-juristes;
- L'identification des personnes liées à la personne physique à qui ne peut être offert un produit ou un service financier pourrait s'avérer ardue.

Par souci d'équité à l'endroit des représentants, il faudra s'assurer d'une certaine uniformité dans l'application des règles. Or, on se retrouvera désormais avec une multitude de cabinets qui devront l'interpréter et appliquer la Loi. Les personnes chargées de cette application devront être formées et disposer de documents d'information facile à comprendre et à utiliser. À cet égard, nous vous soumettons qu'un Guide préparé par l'Autorité constituerait un outil essentiel.

Tenue et conservation des dossiers

Le cabinet devra tenir un dossier pour chaque représentant ayant des activités externes en y consignant la déclaration du représentant, la date de début et de fin de l'activité ainsi que les actions prises par le cabinet pour s'assurer que le représentant se conforme à la Loi. Bien qu'aucune forme ne soit prescrite, ceci implique la mise en place de nouvelles procédures au sein de l'organisation ainsi que des suivis pour s'assurer que le dossier est complet (exemple : date de fin de l'activité) et que le représentant respecte la Loi en tout temps.



Déclaration

Les précisions apportées au cadre législatif sont de nature à optimiser le processus administratif notamment en réduisant les délais d'attente auprès de l'Autorité, ce qui sera apprécié par les représentants qui désirent exercer une activité externe.

Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration à l'Autorité des situations donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles, nous comprenons que le représentant et le cabinet seront conjointement tenus de la soumettre et d'attester qu'ils ont pris les actions nécessaires pour respecter leurs obligations. Il s'agit d'un autre changement qui devra être intégré aux pratiques des assureurs.

Entrée en vigueur

Le délai proposé pour l'entrée en vigueur nous semble extrêmement court pour mettre en œuvre autant de changements, aussi favorables soient-ils. La mise en place des formalités requises pour la tenue des dossiers et la formation de l'ensemble des personnes impliquées dans l'application des nouvelles règles prendront du temps et ne pourront débuter que lorsque les outils nécessaires seront disponibles.

Le BAC recommande donc un délai de 12 mois suivant la publication de la version finale du règlement.

En conclusion, le BAC réitère qu'il est favorable à l'ensemble des modifications proposées, mais que celles-ci modifient les pratiques actuelles et que les assureurs auront besoin d'un délai suffisant pour les mettre en œuvre.

Le BAC demeure disponible pour poursuivre les discussions, si vous le jugez utile à la poursuite de vos travaux.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

[Redacted signature area]

Johanne Lamanque
Vice-Présidente, Québec
Bureau d'assurance du Canada

[Redacted signature area]

JL/jl